ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N° 2017-0290

DU CONSEIL DE REGULATION

DE L'AUTORITE DE REGULATION

DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 18 MAI 2017

PORTANT AUTORISATION

D'UTILISATION DE RESSOURCES EN FREQUENCES

RADIOELECTRIQUES DE L'EX CÔTE D'IVOIRE TELECOM

PAR ORANGE COTE D'IVOIRE

N°350

Conseil de Régulation : 31 Av Nogués, Imble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le Décret n°2016-789 du 12 octobre 2016 relatif à la résiliation anticipée de la convention de concession de la société Côte d'Ivoire Télécom dans le cadre de sa fusion avec la société Orange Côte d'Ivoire ;

Vu l'Arrêté n°199/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence C1 A à Orange Côte d'Ivoire ;

Vu la Décision n°2016-0219 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 06 décembre 2016 relative à la demande de transfert des ressources rares de Côte d'Ivoire Telecom à Orange Côte d'Ivoire dans le cadre de la fusion par voie d'absorption ;

Vu le cahier des charges annexé à la licence individuelle de catégorie C1 A de la société Orange Côte d'Ivoire ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant le courrier référencé OCI/SG/DJR/22.12.16/497/JLC en date du 22 décembre 2016, par lequel la société Orange Côte d'Ivoire (OCI), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de quatre milliard cent trente-six millions (4 136 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Immeuble Le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, Téléphone : 21 23 07 07, Immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-196491, représenté par son Directeur Général, Monsieur Mamadou BAMBA, sollicite auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) l'utilisation des ressources en fréquences radioélectriques précédemment assignées à l'ex-société Côte d'Ivoire Télécom (ex-CIT) ;

Considérant que par la décision n°2016-0219 du 06 décembre 2016 relative à la demande de transfert des ressources rares de Côte d'Ivoire Telecom à Orange Côte d'Ivoire dans le cadre de la fusion par voie d'absorption, le Conseil de Régulation de l'ARTCI a constaté la régularité de la fusion par absorption de l'ex société Côte d'Ivoire Télécom par la société Orange Côte d'Ivoire et a autorisé, pour les besoins de continuité de service, la société Orange Côte d'Ivoire à utiliser les ressources de numérotation et les ressources en fréquences radioélectriques précédemment attribuées ou assignées à Côte d'Ivoire Télécom en lui demandant toutefois d'introduire une demande préalable ;

Considérant que conformément à l'article 1er de la décision n° 2016-0219 susvisée, les fréquences radioélectriques précédemment attribuées à la société Côte d'Ivoire Télécom font partie du domaine public de l'Etat et demeurent par conséquent la propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire ; Que de ce fait, la société Orange Côte d'Ivoire ne bénéficie d'aucun droit sur les ressources en fréquences précédemment attribuées à la société Côte d'Ivoire Télécom, en particulier la bande de fréquences 2370-2400 MHz.

Considérant que conformément à l'article 3 de la décision n°2016-0219 susvisée, la réassignation, l'allocation et l'attribution des ressources rares sollicitées par la société Orange Côte d'Ivoire se feront conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'au cours d'une réunion tenue le 20 janvier 2017, l'ARTCI a demandé à la société Orange Côte d'Ivoire de justifier l'utilisation de certaines fréquences pour lesquelles des conflits d'assignation ont été constatés et de se soumettre aux formalités administratives en remplissant les formulaires relatifs aux ressources sollicitées :

Considérant que par courrier référencé 17-00404/DRCT/DHR/SRF du 15 février 2017, l'ARTCI a relancé Orange Côte d'Ivoire afin que les justifications et formulaires lui soient transmis au plus tard le 17 février 2017 ;

Que seuls les formulaires de demandes de fréquences ont été transmis à l'ARTCI par Orange Côte d'Ivoire le 28 février 2017 par courrier référencé OCI/SG/DJR/27-02-17/059 du 27 février 2017;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'ARTCI est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Que les assignations des fréquences radioélectriques doivent s'effectuer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

Considérant le cahier des charges annexé à la licence individuelle de catégorie C1A attribuée à la société Orange Côte d'Ivoire ;

Qu'en application des dispositions de l'article 2.1 dudit cahier des charges, la société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à déployer tous types de réseaux, à fournir les services de télécommunications/TIC et à exploiter les activités relevant du régime des licences individuelles, des autorisations générales et des déclarations ou activités libres sous réserve de se conformer aux dispositions légales en vigueur ;

Qu'il en résulte que la société Orange Côte d'Ivoire peut être autorisée à utiliser les ressources en fréquences objet de sa demande pour l'exploitation de ses réseaux de télécommunications;

Considérant que les ressources en fréquences assignées précédemment à l'ex- société Côte d'Ivoire Telecom peuvent être utilisées par la demanderesse selon ses besoins et pour le bon fonctionnement de ses nouveaux services résultant de la fusion ;

Considérant cependant que les ressources en fréquences concernées peuvent faire l'objet d'un retrait, notamment en cas de réaménagement du spectre national de fréquences, d'une utilisation non-optimale ou de non-respect de la règlementation en vigueur y afférente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à utiliser les ressources en fréquences radioélectriques dont la liste ainsi que les délais d'utilisation sont fixés en annexe de la présente décision.

Article 2 : Les droits d'utilisation desdites fréquences sont révocables en partie ou en totalité, notamment en cas de réaménagement du spectre national de fréquences, d'une utilisation non-optimale ou de non-respect de la règlementation en vigueur y afférente.

Article 3 : Les assignations de fréquences à Orange Côte d'Ivoire par la présente décision sont matérialisées par une lettre d'assignation de fréquences, signé par le Directeur Général de l'ARTCI, définissant notamment les conditions et modalités techniques d'utilisation.

Article 4 : La société Orange Côte s'acquitte des redevances d'utilisation des fréquences conformément à la règlement en vigueur.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à la société Orange Côte d'Ivoire.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

ANNEXE A LA DECISION N° 2017-0290 DU 18 MAI 2017

Conseil de Régulation : 31 Av Nogués, Imble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

ANNEXE : LISTE DE FREQUENCES AUTORISEES A ETRE UTILISEES PAR ORANGE COTE D'IVOIRE ET LEURS DELAIS ET CONDITIONS D'UTILISATION

1. Fréquences de faisceaux hertziens

La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à utiliser les fréquences de faisceaux hertziens listées dans le tableau ci-dessous.

FREQUENCES DE FAISCEAUX HERTZIENS			Durée
Fréquence basse (MHz)	Fréquence haute (MHz)	Largeur du canal (MHz)	
8307	8426	14	Durée de validité de la licence
8349	8 468	14	
6460	6800	40	
6500	6840	40	
6540	6880	40	
6580	6920	40	
7128	7289	7	
7149	7310	7	
7198	7359	7	

2. Fréquences utilisées pour la téléphonie rurale

La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à utiliser les fréquences listées dans le tableau ci-dessous.

FREQUENCES UTILISEES POUR LA TELEPHONIE RURALE (MHz)			Durée
FREQUENCES D'ACCES RADIOLECTRIQUE (MHz)	FAISCEAUX HERTZIENS POUR TELEPHONIE RURAL (MHz)	FREQUENCES D'ACCES RADIOLECTRIQUE / FAISCEAUX HERTZIENS POUR TELEPHONIE RURAL (MHz)	
1428,75 / 1477,75	1428,5/1477,5	1428,5/1477,5	Durée de validité de la licence
1429 / 1494,5	1428,75/1477,75	1428,75 / 1477,75	
1433 / 1498,5	1429/1494,5	1429 / 1494,5	

1437/1502,5	1430,5/1479,5	1430,5/1479,5	
1439 / 1434,5	1432,5/1481,5	1432,5/1481,5	
1441/1506,5	1433/1498,5	1433 / 1498,5	
1445/1510,5	1434,5/1483,5	1434,5/1483,5	
1446,25/1495,25	1435,75/1484,75	1435,75/1484,75	
1449,75/1456,75	1436,5/1485,5	1436,5/1485,5	
1453 / 1518,5	1438,5/1487,5	1437/1502,5	
1488,25/1439,25	1440,5/1489,5	1438,5/1487,5	
1492,5 / 1427,5	1441/1502,5	1439 / 1434,5	
1494,5 / 1429	1442,5/1491,5	1440,5/1489,5	
1494,5 / 1429,5	1442,75/1491,75	1441/1502,5	
1497 / 1432	1444,5/1493,5	1441/1506,5	
1498,5 / 1433	1446,5/1495,5	1442,5/1491,5	
1502,5/1437	1448,5/1497,5	1442,75/1491,75	
1504,5 / 1439,5	1449,75/1498,75	1444,5/1493,5	
1507 / 1442	1450,5/1499,5	1445/1510,5	
1509,5 / 1444,5	1452,5/1501,5	1446,25/1495,25	
1510,5 / 1445	1454,5/1503,5	1446,5/1495,5	
1512,75/1463,75	1456,5/1505,5	1448,5/1497,5	
1514,5/1449	1456,75/1505,75	1449,75/1456,75	
1514,5/1449	1457/1522,5	1449,75/1498,75	
2108,5 / 2227,5	1458,5/1507,5	1450,5/1499,5	
	1460,5/1509,5	1452,5/1501,5	
	1460,5/1509,5	1453 / 1518,5	
	1461/1526,5	1454,5/1503,5	
	1462,5/1511,5	1456,5/1505,5	
	1464,5/1513,5	1456,75/1505,75	
	1466,5/1515,5	1457/1522,5	

	1468,5/1517,5	1458,5/1507,5	
	1470,5/1519,5	1460,5/1509,5	
	1474,5/1523,5	1461/1526,5	
	1480,5/1509,5	1462,5/1511,5	
	1483,75/1512,75	1464,5/1513,5	
	1492,5/1427,5	1466,5/1515,5	
	1497/1432	1468,5/1517,5	
	1502,5/1437,5	1470,5/1519,5	
	1504,5/1439,5	1474,5/1523,5	
	1506,5/1441	1480,5/1509,5	
	1507/1442	1483,75/1512,75	
	1521,5/1472,5	1488,25/1439,25	
	2108,5/2227,5	1492,5 / 1427,5	
		1494,5 / 1429	
		1494,5 / 1429,5	
		1497 / 1432	
		1498,5 / 1433	
		1502,5/1437	
		1502,5/1437,5	
		1504,5 / 1439,5	
		1506,5/1441	
		1507 / 1442	
		1509,5 / 1444,5	
		1510,5 / 1445	
		1512,75/1463,75	
		1514,5/1449	
		1521,5/1472,5	
		2108,5 / 2227,5	

3. Fréquences d'accès (boucle locale radio) pour les services

La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à utiliser la bande de fréquences 2370-2400 MHz jusqu'au 31 décembre 2017 pour les services de téléphonie fixes.

Passé ce délai, la société Orange Côte d'Ivoire perd les droits d'utilisation de ladite bande de fréquences.